Direction Départementale des Territoires et de la Mer



Arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-2024-030 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse

Le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6 L.215-7, L.215-10 et R.211-66 à 70 ;

VU le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mr POUGET Christian en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret 2006-1526 du 4 décembre 2006 relatif à diverses mesures en matière vitivinicole ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrête 2023-87 du 21 mars 2023 modifiant l'arrêté 2021-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté d'Orientation de Bassin relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne du 24 mars 2023 ;

VU l'arrêté cadre n° DDTM-SAFEB-2024-010 du 09 juillet 2024 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté cadre départemental n° DDTM34-2024-04-14846 du 30 avril 2024 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté cadre inter-préfectoral du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 22 juillet 2024 définissant les zones d'alerte et le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins de l'ariégeois de portées :

- inter-départementale sur l'Ariège / l'Hers-vif, l'Arize et la Lèze,
- départementale sur le Salat, le Volp et l'Aude amont (Donezan);

VU l'arrêté préfectoral portant définition des zones de répartition des eaux pour le département de l'Ariège en date du 19 juillet 1994 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-1321 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude médiane en date du 20 juin 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2016-0042 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude aval et affluents en date du 9 juin 2016 ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse publié par le Ministère de la Transition Écologique en mai 2023 ;

VU l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de crise sécheresse ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2024 abrogeant l'arrêté du 10 octobre réglementant temporairement l'usage de l'eau issu du milieu (prélèvement) et du réseau d'eau potable dans le département du Tarn :

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2024-303-0001 du 29 octobre 2024 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2024-10-15343 du 30 octobre 2024 portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse dans le département de l'Hérault ;

CONSIDÉRANT les valeurs de débits relevés aux diverses stations de référence du département de l'Aude et le dépassement des seuils définis dans l'arrêté cadre départemental du 09 juillet 2024 sur un certain nombre de zones de gestion de ce bassin ;

CONSIDÉRANT que l'équité de traitement des usagers par coordination interdépartementale doit être respectée sur tout le territoire couvert par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne les ressources superficielles et souterraines ainsi que les ouvrages (canaux, canalisations) situés également dans un département limitrophe;

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et salubrité publiques et la protection des milieux aquatiques naturels et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que ces mesures de restriction temporaires doivent être proportionnées aux enjeux hydrologiques et d'usages de la période ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude. Il abroge et se substitue à l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-2024-029 du 08 novembre 2024.

ARTICLE 2 : ZONES D'ALERTE CONCERNÉES PAR DES MESURES DE GESTION

Au regard de la situation des zones de gestion audoises et au vu des mesures déjà mises en place dans les départements limitrophes sur les secteurs qu'ils partagent avec l'Aude, sont définis les niveaux suivants :

Zone de gestion audoises	Niveau défini
Axe réalimenté de l'Aude amont	Vigilance
Axe réalimenté de l'Aude médiane et aval et canal du Midi y compris ses annexes (canal de jonction, canal de la Robine)	Vigilance
Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)	Alerte renforcée
Secteur Aude aval	Vigilance
Secteur Berre et Rieu	Crise
Bassin versant du Fresquel	Sans objet
Secteur Orbiel et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Vigilance
Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Alerte renforcée
Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur	Crise
Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Alerte
Zone de gestion sous pilotage de l'Hérault	Niveau défini
Secteur de la nappe Astienne	Vigilance
Secteur du système Orb réalimenté	Vigilance
Zone de gestion sous pilotage des Pyrénées-Orientales	Niveau défini
Secteur de la nappe plio-quaternaire du Roussillon	Crise
Bassin versant de l'Agly	Crise
Zone de gestion sous pilotage de l'Ariège	Niveau défini
Hers Vif réalimenté (hors affluents)	Sans objet
Hers Vif non réalimenté et autres affluents	Sans objet
Nappe déconnectée de l'Hers Vif	Sans objet
Zone de gestion sous pilotage de la Haute-Garonne	Niveau défini
Bassin versant de l'Hers Mort	Sans objet
Zone de gestion sous pilotage du Tarn	Niveau défini
Bassin versant du Sor	Sans objet
Bassin versant du Thoré	Sans objet

Ces zones de gestion incluent les bassins et cours d'eau désignés, leurs affluents et sous-affluents, ainsi que le cas échéant leurs nappes d'accompagnement.

Les zones d'alerte et les niveaux mis en place sont représentés sur la carte en annexe 1. Une commune peut appartenir à plusieurs zones d'alerte. Dans ce contexte, exception faite des prélèvements professionnels agricoles et professionnels industriels, le ou les territoires communaux couvert(s) par plusieurs zones d'alerte sécheresse sont soumis au niveau de restriction le plus élevé.

ARTICLE 3: MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE VIGILANCE

Ces mesures s'appliquent sur le territoire des communes listées en annexe 2, pour les zones d'alerte citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de vigilance.

Les mesures associées au niveau de vigilance sont des mesures incitatives. Il est fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables.

Il est ainsi demandé:

- à tout utilisateur d'eau, d'optimiser ses consommations et de les réduire au strict nécessaire, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs installations;
- aux collectivités (maires, présidents d'EPCI), aux délégataires de service public, aux exploitants gérant la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau et du marnage de leur réservoir;
- aux activités industrielles, agricoles et commerciales, de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau ;
- aux irrigants, d'éviter au maximum les prélèvements pendant la période de 10 heures à 18 heures.

Enfin il est recommandé à l'ensemble des collectivités publiques concernées d'être exemplaires dans leur consommation, et de relayer, par tout moyen de communication appropriée, les objectifs d'économie d'eau poursuivis. Toute difficulté rencontrée devra faire l'objet d'une information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

ARTICLE 4: MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE

S'agissant des zones d'alerte placées en niveau d'alerte telles que mentionnées à l'article 2 et sur le territoire des communes listées en annexe 3, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 6 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE RENFORCÉE

S'agissant des zones d'alerte placées en niveau d'alerte renforcée telles que mentionnées à l'article 2 et sur le territoire des communes listées en annexe 4, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 6 du présent arrêté.

ARTICLE 6: MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE CRISE

S'agissant des zones d'alerte placées en Crise telles que mentionnées à l'article 2 et sur le territoire des communes listées en annexe 5 (1/2), les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 6 du présent arrêté.

A titre dérogatoire, le remplissage des citernes, réserves et cuves à eau visant à la préparation de produits phytosanitaires pour la protection des cultures peut être autorisé dans ces zones d'alerte sous réserve de disponibilité de la ressource en eau. Dans le cas où la ressource utilisée est l'eau potable, l'absence de tensions sur l'alimentation en eau potable devra être vérifiée et validée par les mairies.

6.1 - Mesures de crise spécifiques pour les zones d'alerte « nappe plio-quaternaire du Roussillon » et « Bassin versant de l'Agly »

S'agissant des zones d'alerte « nappe plio-quaternaire du Roussillon » et « Bassin versant de l'Agly », placées en Crise, sur le territoire des communes listées en annexe 5 (2/2), les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 6 du présent arrêté, à l'exception de l'irrigation agricole dont les mesures sont les suivantes :

« À défaut d'un règlement d'arrosage adapté à une réduction de 70 % tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse,

Réduction des prélèvements de 70 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures quatre jours par semaine et toute la journée trois jours par semaine en situation de crise.

Les jours et horaires de prélèvement autorisés sont :

- lundi 20h00 à mardi 8h00, mercredi 20h00 à jeudi 8h00, vendredi 20h00 à samedi 8h00 et dimanche 20h00 à lundi 8h00, pour les prélèvements autorisés situés **en rive gauche des cours d'eau** ;
- mardi 20h00 à mercredi 8h00, jeudi 20h00 à vendredi 8h00, samedi 20h00 à dimanche 8h00 et dimanche 20h00 à lundi 8h00, pour les prélèvements autorisés situés **en rive droite des cours d'eau.** »

ARTICLE 7: DÉROGATIONS

Ne sont pas concernés par les restrictions d'usages :

- les prélèvements réalisés dans une retenue déconnectée de la ressource en eau (absence de connexion avec le cours d'eau, la nappe d'accompagnement ou un aquifère) en période d'étiage ;
 - la réutilisation des eaux de pluies ;
 - la réutilisation des eaux usées traitées :
 - les prélèvements d'eau destinés à l'abreuvement des animaux ;
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier la défense incendie ;
 - les prélèvements pour satisfaire l'adduction en eau potable ;
- les usages professionnels agricoles, professionnels industriels, ainsi que ceux relevant de la navigation sur les canaux gérés par Voies Navigables de France, qui bénéficient d'une compensation intégrale (100 %), instantanée (pas de temps hebdomadaire) et située en amont des prélèvements exercés (sauf impossibilité technique dûment justifiée), par des lâchers d'eau.

ARTICLE 8 : CONTRÔLES

Les agents mentionnés à l'article L.172-4 du code de l'environnement recherchent et constatent les infractions au présent arrêté en quelque lieu qu'elles soient commises, dans les limites fixées par l'article L.172-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : PÉRIODE DE VALIDITÉ

Le présent arrêté prend effet immédiatement et est applicable au plus tard jusqu'au 30 novembre 2024. En fonction des données de débits et des projections d'évolution, la modification des mesures de restriction des prélèvements pourra être envisagée à une date différente.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) ou par voie électronique sur le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

ARTICLE 11: SANCTIONS

11.1 - Sanctions administratives

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

11.2 - Sanctions pénales

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

ARTICLE 12 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de quatre mois et mise à disposition du public, dans chaque mairie, au-delà de la durée d'affichage.

<u>Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité prévue par l'article R211-70 du code de l'environnement devra être adressé par ces communes, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.</u>

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État <u>www.aude.gouv.fr</u> pendant une durée minimum de quatre mois et il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 13: AUTRES MESURES POSSIBLES

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application du code général des collectivités

territoriales (article L.2212-2 du CGCT) sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 14: EXÉCUTION

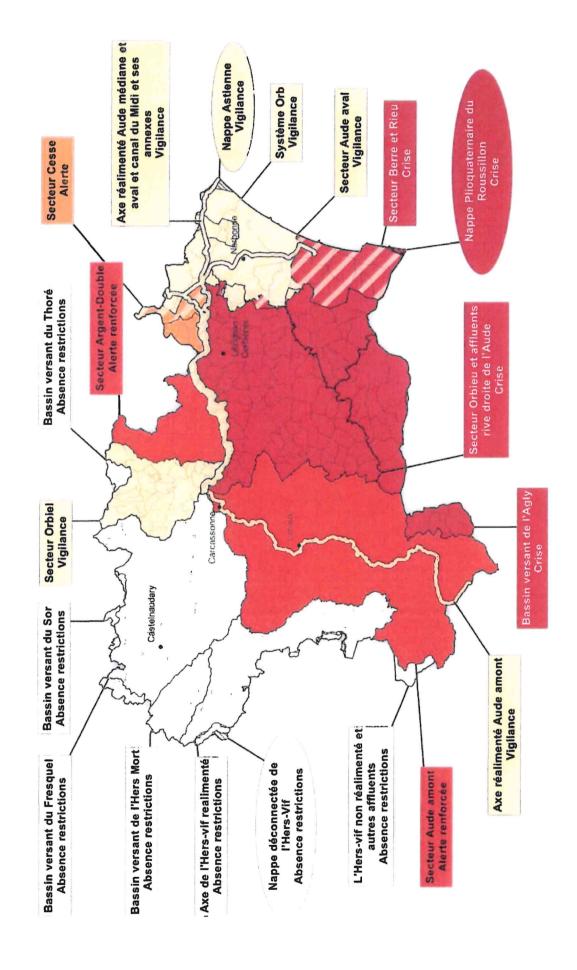
Madame la secrétaire générale de la préfecture, monsieur le sous-préfet de Narbonne, monsieur le sous-préfet de Limoux, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur territorial sud-ouest de Voies Navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les maires des communes dont la liste figure aux annexes 2, 3, 4 et 5 au présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Une copie du présent arrêté sera adressée au Directeur de l'Eau et de la Biodiversité, au Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, aux préfets des départements limitrophes (Hérault, Pyrénées-Orientales, Ariège, Tarn et Haute-Garonne).

Carcassonne, 2 2 NOV. 2024

Le préfet,

Christian POUGET



ANNEXE 2 : liste des communes situées dans un secteur en Vigilance

Aragon	Labastide Esparbairenque	Sallèles Cabardès
Bagnoles	Lastours	Salsigne
Bouilhonnac	Laure Minervois	Trassanel
Brousses et Villaret	Les Ilhes	Trèbes
Cabrespine	Les Martys	Villalier
Carcassonne	Limousis	Villanière
Castans	Malves en Minervois	Villardonnel
Caudebronde	Mas Cabardès	Villarzel Cabardès
Conques-sur-Orbiel	Miraval Cabardès	Villedubert
Cuxac Cabardès	Montolieu	Villegailhenc
Fontiers Cabardès	Pennautier	Villegly
Fournes Cabardès	Pradelles Cabardès	Villemoustaussou
Fraisse Cabardès	Roquefère	Villeneuve Minervois
La Tourette	Rustiques	

Nappe Astienne

Fleury d'Aude

Com	munes desservies par le syst	ème Orb
Argeliers	Ginestas	Port la Nouvelle
Bages	Gruissan	Roquefort des Corbières
Bize	La Palme	Saint Nazaire
Caves	Leucate	Sallèles d'Aude
Coursan	Mirepeisset	Saint Marcel
Cuxac	Narbonne	Sigean
Fitou	Ouveillan	Treilles
Fleury d'Aude	Peyriac de Mer	

Se	ecteur Aude aval (hors fleuy	ve Aude)
Argeliers	Ginestas	Ouveillan
Armissan	Gruissan	Peyriac de Mer
Bages	Mirepeisset	Portel des Corbières
Bizanet	Montredon des	Saint André de Roquelongue
Bize Minervois	Corbières	Sallèles d'Aude
Coursan	Moussan	Salles d'Aude
Cuxac d'Aude	Narbonne	Sigean
Fleury	Névian	Vinassan

	Axe réalimenté de l'Aude A	mont
Alet les Bains	Couffoulens	Pieusse
Artigues	Couiza	Pomas
Aunat	Cournanel	Preixan
Axat	Escouloubre	Quillan
Belvianes et Cavirac	Espéraza	Quirbajou
Bessède de Sault	Fontanès de Sault	Roquefort de Sault
Campagne sur Aude	Le Clat	Rouffiac d'Aude
Carcassonne	Limoux	Saint Martin Lys
Cavanac	Luc sur Aude	Sainte Colombe sur Guette
Cépie	Montazels	

ANNEXE 2 (suite) : liste des communes situées dans un secteur en Vigilance

Axe réalimenté de l'Aude Médiane et Aval (y compris canal du Midi et ses annexes)		
Argeliers	Floure	Raissac d'Aude
Argens Minervois	Fontiès d'Aude	Roquecourbe Minervois
Azille	Ginestas	Roubia
Barbaira	Homps	Saint Couat d'Aude
Berriac	La Redorte	Saint Marcel sur Aude
Blomac	Lézignan	Saint Nazaire d'Aude
Canet	Marcorignan	Sallèles d'Aude
Capendu	Marseillette	Salles d'Aude
Carcassonne	Mirepeisset	Tourouzelle
Castelnau d'Aude	Moussan	Trèbes
Coursan	Narbonne	Ventenac en Minervois
Cuxac d'Aude	Ouveillan	Villalier
Douzens	Paraza	Villedubert
Fleury	Port La Nouvelle Puichéric	Villemoustaussou

ANNEXE 3 : liste des communes placées en Alerte

Secteur Cesse et affluents de l'Aude		
Argens Minervois	Mirepeisset	Saint Nazaire
Bize Minervois	Paraza	Sainte Valière
Ginestas	Pouzols Minervois	Sallèles d'Aude
Mailhac	Roubia	Ventenac en Minervois
Marcorignan	Saint Marcel	

ANNEXE 4 (1/2) : liste des communes placées en Alerte renfoncée

Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)			
Ajac	Escueillens et Saint Just	Niort de Sault	
Alaigne	Espéraza	Palaja	
Alairac	Espezel	Pauligne	
Albièrres	Fa	Peyrolles	
Alet-les-Bains	Fajac en Val	Pieusse	
Antugnac	Fenouillet du Razès	Pomas	
Arques	Ferran	Pomy	
Artigues	Festes et Saint André	Preixan	
Aunat	Fontanès de Sault	Puilaurens	
Axat	Fourtou	Puivert	
Belcaire	Gaja et Villedieu	Quillan	
Belcastel et Buc	Galinagues	Quirbajou	
Belfort-sur-Rebenty	Gardie	Rennes le Château	
Bellegarde du Razès	Ginoles	Renne les Bains	
Belvèze du Razès	Gramazie	Rivel	
Belvianes et Cavirac	Granès	Rodome	
Belvis	Greffeil	Roquefeuil	
Bessède de Sault	Hounoux	Roquefort de Sault	
Bouisse	Joucou	Roquetaillade	
Bouriège	La Bezole	Rouffiac d'Aude	
Bourigeole	La Courtète	Roullens	
Brenac	La Digne d'Amont	Routier	
Brézilhac	La Digne d'Aval	Rouvenac	
Brugairolles	La Fajolle	Saint Couat du Razès	
Bugarach	La Serpent	Saint Ferriol	
Cailhau	Ladern sur Lauquet	Saint Hilaire	
Cailla	Lauraguel	Saint Jean de Paracol	
Cambieure	Lavalette	Saint Julia de Bec	
Campagna de Sault	Le Bousquet	Saint Just et le Bézu	
Campagne sur Aude	Le Clat	Saint Louis et Parahou	
Camurac	Leuc	Saint Martin de Villereglan	
Carcassonne	Lignairolles	Saint Martin Lys	
Cassaignes	Limoux	Saint Polycarpe	
Castelreng	Loupia	Sainte Colombe sur Guette	
Caunette sur Lauquet	Luc sur Aude	Salvezines	
Cavanac	Magrie	Serres	
Cazilhac	Malras	Sougraigne	
Cépie	Malviès	Terroles	
Clermont sur Lauquet	Marsa	Toureilles	
Comus	Mas des Cours	Valmigère	
Conilhac de la Montagne	Mazerolles du Razès	Véraza	
Coudons	Mazuby	Verzeille	
Couffoulens	Mérial	Villar Saint Anselme	
Couiza	Missègre	Villlardebelle	
Counozouls	Montazels	Villarzel-du-Razès	
Cournanel	Montclar	Villebazy	
Coustaussa	Montgradail	Villefloure	
Donazac	Monthaut	Villelongue d'Aude	
Escouloubre	Nébias		

ANNEXE 4 (2/2) : liste des communes placées en Alerte renfoncée

Secte	ur Argent Double et affluents de	l'Aude
Aigues Vives	Citou	Puichéric
Argens Minervois	Homps	Rieux Minervois
Azille	La Redorte	Rustiques
Badens	Laure Minervois	Saint Frichoux
Bagnoles	Lespinassière	Trausse
Blomac	Marseillette	Trèbes
Cabrespine	Pépieux	Villarzel Cabardès
Caunes Minervois	Pevriac Minervois	Villeneuve Minervois

ANNEXE 5 (1/2) : liste des communes placées en Crise

Sec	cteur Orbieu et affluents de l'A	ude
Albas	Fontcouverte	Palairac
Albières	Fontiès d'Aude	Palaja
Arquettes en Val	Fontjoncouse	Pradelles en Val
Auriac	Fourtou	Raissac d'Aude
Barbaira	Jonquières	Ribaute
Berriac	Labastide en Val	Rieux en Val
Bizanet	Lagrasse	Roquecourbe
Bouisse	Lairière	Saint André de Roquelongue
Boutenac	Lanet	Saint Couat d'Aude
Camplong d'Aude	Laroque de Fa	Saint Laurent de la Cabrerisse
Canet	Lézignan Corbières	Saint Martin des Puits
Capendu	Luc-sur-Orbieu	Saint Pierre des Champs
Carcassonne	Marcorignan	Salza
Castelnau d'Aude	Massac	Serviès en Val
Caunettes en Val	Mayronnes	Talairan
Clermont sur Lauquet	Montbrun des Corbières	Taurize
Comigne	Montirat	Termes
Conilhac Corbières	Montjoi	Thézan des Corbières
Coustouge	Montlaur	Tournissan
Cruscades	Montséret	Tourouzelle
Davejean	Monze	Trèbes
Douzens	Moussan	Vignevieille
Escales	Mouthoumet	Villar en Val
Fabrezan	Moux	Villedaigne
Félines Termenès	Narbonne	Villerouge Termenès
Ferrals les Corbières	Névian	Villetritouls
Floure	Ornaisons	

	Secteur Berre et Rieu	
Albas	La Palme	Saint Jean de Barrou
Cascastel des Corbières	Leucate	Sigean
Caves	Palairac	Talairan
Durban des Corbières	Port La Nouvelle	Thézan des Corbières
Embres et Castelmaure	Portel des Corbières	Treilles
Feuilla	Quintillan	Villeneuve les Corbières
Fitou	Roquefort des Corbières	Villerouge Termenès
Fontjoncouse	Saint André de Roquelongue	Villesèque des Corbières
Fraisse des Corbières		

ANNEXE 5 (2/2) : liste des communes placées en Crise (pilotage 66)

Nappe Plioquaternaire	nh Lit
Leucate	

Secter	ır Agly et affluents de l'Aude	
Secteur : Agly et Boulzane	Secteur:	<u>Verdouble</u>
Bugarach	Cubières-sur-Cinoble	Padern
Camps-sur-l'Agly	Cucugnan	Palairac
Cubières-sur-Cinoble	Davejean	Paziols
Gincla	Demacueillette	Quintillan
Montfort-sur-Boulzane	Duilhac-sous-Peyrepertuse	Rouffiac-des-Corbières
Puilaurens	Maisons	Soulatgé
Salvezines	Massac	Tuchan
1986 - 1980 1994 (1996 - 1996 - 1996) 1980 (1	Montgaillard	

An	nex	ce 6 à l'arrêté préfectoi	al n°DDTN	I-SAFEB-	Annexe 6 à l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-2024-030 portant mise en place de mesures de res	place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse	liées à l'état de la sécheresse
Usagers	LS.		Origine de la ressource en eau concernée par la mesure de restriction	essource en J la mesure de tion			
P= Particulier E= Entreprise C= Collectivité	ulier orise tivité	Usages	Milleux natureis concernés: - masses d'eau superficieles - nappes d'accompagnement - aquiferes	Réseau d'alimentation en eau potable		Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage	u de gravité de l'étiage
A= Exploitant agricole	agricol		Ces ressources sont identifiées et cartographiées aux annexes 4 et 5 de l'arrête				
В	A D				ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
1 - Irrigatic	on ag	1 - Irrigation agricole et arrosage Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la	ino	ō	A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse. Sécheresse. Réduction des prélèvements de 30, par l'interdiction de prélever de	A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse. Réduction des prélèvements de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélèver de	Interdiction des prélèvements, sauf dérogations prévues dans l'arrêté restriction.
*	×	Produ	ino	ino	I neures a 10 neures en situation d'aterte. Sans objet	Sans objet	Interdiction de prélever de 8h à 20h
+	+						
	×	C Plantiers agricoles de moins de 3 ans	ō	oni)	A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrèté cadre sécheresse, Réduction des prélèvements de 30 % par l'interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'alerte.	A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrète cadre sécheresse. Réduction des prélèvements de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures en situation d'alerte renforcée.	Interdiction de prélever de 8h à 20h
× ×	×	Arrosage des jardins potagers (y compris les serres non- agricoles)	ino	ino	Sans objet	Sans objet	Interdiction de prélever de 8h à 20h
× ×	×	Arrosage des espaces vert (pelouse, massif fleuri, jardin d'agrèment, espace vert, jardinière, plantes en pots).	oni	oni	Interdiction d'arrosage d	Interdiction d'arrosage des espaces vert et du maintien des fontaines publiques en circuit ouvert.	
× × ×	×	Arrosage des plantations d'arbre de moins de 3 ans	ino	ino	Interdiction de 11h00 à 18h00	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction d'arroser de 8h à 20h
× × ×	×	R Remplissage citerne, réserve, cuve à eau	ino	ino	Interdiction de 11h00 à 18h00	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction des prélèvements Sauf dérogations prévues dans l'arrête restriction (ex de l'abreuvement des troupeaux et de la préparation de produits phytosanitaires).
2 - Lavag	le et i	- Lavage et nettoyage					
× ×	× ×	Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	oni	oni	Le lavage des voitures et engins nautiques est interdit en dehors sauf pour les véhicules ayant une obligation Obligation d'affichage des mesures	Le lavage des voitures et engins nautiques est interdit en dehors des installations professionnelles de lavage pouvant justifier d'un système de recyclage de l'eau à hauteur de 70 % sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique. Obligation d'affichage des mesures de restriction et des niveaux de gravités par les gestionnaires des stations de lavage.	s recyclage de l'eau à hauteur de 70 % s liés à la sécurité publique. s lavage.
×		Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	oni	ino		Interdiction totale	
× ×	×	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	ino	īno		Interdiction totale sauf impéralits sanitaires, sécuritaires.	

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux terrains d'entraînement ou de compétition de niveau « Elite ». Sur ces terrains: l'arrossige est autorisé dans la filmit de 300 m² pars semaine et per ferrain, des lors que la décistarion en est faite auprès du service de police de l'eau. A l'appui d'un compteur voluntérique, un registre de prélèvement devra être rempil hebdomadairement. Cette disposition concerne également l'arrossage exercé à l'appui d'une ressource compensée, sécurisée. Les activités de loisirs nécessitant de marcher dans l'eau (canyoning, ruisseling., sont interdits dans les réservoirs biologiques inscrits au au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDACE) 2022-2027 du bassin et de gestion des eaux (SDACE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditlerranée, approuvé le 21 mars 2022. L'arrosage des espaces sporifis de toute nature est interdit à l'exception de 2 (deux) nuits par semaine, dans la limite de 4 heures par nuit, des lors que la déclaration ne est faite auyrès du sentroire de polloce de l'eau. A l'appui d'un compteur vouhunétrique, un registre de prélèvement devra être rempil hebdomadairement. Cette disposition concerne également l'arrosage exercé à l'appui me grant devra être rempil hebdomadairement. Cette disposition concerne également l'arrosage exercé à l'appui Le 1er remplissage des plans d'eau et des canaux d'agrément est interdite. Les prélèvements d'eau pour la chasse sont interdits. Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit. La remise à niveau est autorisée entre 20h00 et 8h00. Interdiction totale. Mesures définies à l'article 10 de l'arrêté préfectoral portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude d'une ressource compensée, sécurisée. Le 1er remplissage des plans d'eau et des canaux d'agrément est interdite. Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit de 8 heures à 20 heures Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 50%. Interdiction totale, sauf impératif sanitaire soumis à la validation préalable de l'ARS. interdit à l'exception des greens et des départs. Un registre de prélèvement devra être rempli Remise en eau et renouvellement sanitaire autorisé. hebdomadairement. Sans objet Sauf pour le premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions nterdiction totale Interdiction totale Interdiction totale La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation. la remise à niveau, autorisée entre 20h00 et 8h00. Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit de 11 heures à 18 heures. Le 1" remplissage des plans d'eau et des canaux d'agrément est interdite. Interdit de 8 heures à 20 heures. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 30 % Interdiction de 8h00 à 20h00 Sans objet sans objet sans objet sans objet sans objet sans oni oni oni oni oni oui oni oui oni oni oni oni oni oni oni o oui oni oui oni terrains de sport et de loisirs (y compris d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits de motocrass, circuit autorisés pour les véhicules relevant des classifications C et D définées à l'arrêfe du 26 mai 2021 relatif au controle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D. 1332-1 et Alimentation des fontaines oubliques et privées d'omement en circuit ouvert (professionnelles et amateurs) en cours d'eau hors orpaillage Orpaillage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux Plans d'eau d'agrément et canaux d'agrément Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif Remplissage de piscines relevant des classifications A et B définies à l'arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D.1332-1 et D.1332-10 du code de la santé publique du code de la santé publique Remplissage des piscines unifamiliales ainsi que celles Tous ouvrages liés à la navigation fluviale Activités cynégétiques terrestres motorisés) Vidange des piscines Arrosage des golfs Activités de loisirs Arrosage des annexe . × × × × × × × 3 - Loisirs × × × × × × × × × × × × × × × × × ×

×	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	ino	ino	Respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié par l'arrêté du 3 juillet 2024 ou de l'arrêté préfectoral de l'ICPE s'il est plus contraignant.
×	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	ino	sans objet	L'exploitant informe le service police de l'eau du département et la DREAL de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour des raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.
×	Activités industrielles et commerciales	oui	ino	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.
×	L'éclusage ou la manœuvres des vannes d'ouvrages, d'installations hydrauliques (moulins, étangs, micro-centrales, biefs, mares et retenues)	oni	sans objet	Interdiction totale à l'exception : - des vannes commandant els dispositifs de franchissement piscicole (passe à poissons), - des vannes commandant els dispositifs de franchissement piscicole (passe à poissons), - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques (dont manœuvres ponctuelles nécessaires pour la maintenance des installations), au respect de la cote légale de - l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étigae et à l'alimentation des piscicultures, - des ouvrages participant au soutien d'étiage ou dont le règlement d'eau ou le titre de concession le prévoit
×	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'eau potable et retenues et retenues participant au soutien d'étage dont l'arrêté d'autorisation le permet, et les installations de production d'étectricité d'origine hydraulique.	ōō	ino	Interdiction totale Cette mesure ne s'applique pas aux ouvrages destinés à l'AEP et aux ouvrages participant au soutien d'étiage ou dont le règlement d'eau, le litre de concession le prévoient.
1	Canaux agricoles dont ceux participant à la recharge d'aquifères et non destinés à la navigation fluxiale ou à l'agrément.	oni	sans objet	A défaut d'une règle de gestion spécifique prévues dans un arrêté préfectoral ou bien encore d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre ou bien encore d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse, sécheresse, Réduction des prélèvements de 30 % par l'interdiction de prélever de 11 Réduction des prélèver de 12 l'interdiction de prélever de 13 l'arrêté restriction. Réduction des prélèver de 14 l'arrêté restriction. Réduction des prélèver de 14 l'arrêté restriction. B heures à 18 heures à 18 heures à 20 heures en situation d'alerte.

5	Re	ets a	5 - Rejets dans le milieu naturel et autres cas	ıs				
×	×	×	x Vidange de plans d'eau de toule nature vers le réseau hydrographique	oni	sans objet	Interdit	Interdiction totale sauf autorisation administrative	
×	×	×	X Travaux en cours d'eau	oui	sans objet	Interdiction totale et report des trava	Interdiction totate et report des travaux sauf accord préalable de la DDTM de l'Aude pour les cas suivants : - situation d'assecs ; - raisons de sécurité publique ; - cas d'une restauration, renaturation d'un cours d'eau.	
×	×	×	X Réalisation de seuils provisoires	ino	sans objet	Interdic	Interdiction totale sauf autorisation administrative	
×	×	×	Prélèvements destinés au fonctionnement des milieux naturels	ino	sans objet	Mesures définies à l'article 10 de l'arrêté préfectoral portant définition d'un pla	10 de l'arrêté préfectoral portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude	Interdiction totale
×	×	×	Station d'épuration	ino	sans objet	Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée par le maître d'ouvrage. Les gestionnaires des installations signalent préablement au service police de l'eau les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, nofamment les opérations de maintenance sur les organes de traitement ou les opérations de maintenance sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curage, etc.). Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau et pourront être reportée jusqu'au retour d'un débit plus élevé.	Toutes les interventions indispensables sur les stations sont soumises à l'autorisation préalable du service de la DDTM en charge de l'eau.	vice de la DDTM en charge